



Arrêt

n° 201 685 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me P. DELGRANGE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 11 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes née dans le village de Bagbasi (province d'Adiyaman).

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Âgée de 16 ans, vous avez été mariée à Resit Cinar et avez eu deux fils et trois filles. Vous avez vécu à Mersin. Il y a dix-neuf ans, victime de violences conjugales, vous vous êtes séparée de votre conjoint,

lui laissant la garde de vos enfants. Vous avez alors vécu dans une petite maison appartenant à votre oncle maternel à Mersin.

Un de vos fils, Ayip a eu des problèmes avec les autorités car il récoltait de l'argent auprès des commerçants kurdes pour ensuite l'envoyer dans la montagne. Il a été interpellé plusieurs fois et un jour, après sa libération, il a fui et disparu. Cela fait quatorze ans. Il a tout d'abord vécu deux ans clandestinement avant de quitter la Turquie.

Votre second fils, Nevzat, a été arrêté, gardé pendant trois mois en garde à vue et ensuite condamné à treize ans de prison, accusé des mêmes faits qu'Ayip, à savoir d'aide au PKK. Lors de votre première demande d'asile il est toujours en prison selon vos informations. Votre ex-mari a été emmené à plusieurs reprises au commissariat.

En 2012, une camarade de votre fils vous a appelée pour vous informer qu'Ayip se trouvait à Kandil, avec le PKK.

Il y a trois ans et demi, à la mort de votre oncle, les policiers sont venus vous embêter. Vous pensez qu'ils ont découvert votre adresse suite au décès de votre oncle. En quatre mois, vous avez été amenée cinq fois par les policiers au commissariat dans le quartier de Buzcu et de Mezitli (Mersin).

Vous avez été gardée dans une petite cellule. Vous y êtes restée entre un et trois jours. Vous avez été maltraitée et questionnée sur votre fils Ayip. Vous avez ensuite vécu en cachette pendant six mois chez des amis dans différents quartiers de Mersin. Vos voisins vous ont appris que les policiers se sont rendus à votre domicile deux fois durant ces six mois. Après ces six mois, vous avez rejoint Istanbul en bus, ensuite vous avez pris le bateau pour venir en Italie et vous êtes arrivée en Belgique en voiture. Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 mai 2013.

En date du 7 mai 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Il relève notamment vos déclarations passablement invraisemblables concernant vos 4 arrestations en 5 mois à partir de 2013-2014, par vos autorités nationales à la recherche d'informations sur un fils que vous n'avez plus vu depuis 17 ans et au sujet d'activités de ce dernier dont vous n'avez aucune connaissance précise et directe. Il constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 juin 2015. Dans son arrêt n° 150 223 du 30 juillet 2015, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de votre demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Après cet arrêt, vous vous êtes rendue en Allemagne où vous avez demandé l'asile le 29 février 2016. Le 1er septembre 2016, l'Allemagne vous a renvoyé en Belgique. Le 28 septembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits qu'à l'appui de votre première demande d'asile. Vous déposez un document de l'hôpital concernant votre fils, des photos, un mail de votre avocat et une partie de votre dossier de demande d'asile en Allemagne. Vous précisez que votre fils Nevzat a été libéré en raison de problèmes psychologiques et avoir appris que votre petit-fils avait été arrêté en même temps que votre fils et qu'il a aussi été libéré en raison de problèmes de santé.

Le 27 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile.

Le 30 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire car les éléments que vous déposiez et vos déclarations ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 11 octobre 2017, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes et vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En ce qui concerne votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que votre fils Nevzat a été condamné à treize ans de prison pour appartenance au PKK tout comme le neveu de votre mari Hüsseyin, qu'ils ont été libérés après six ans de prison et qu'ils ont maintenant des problèmes physiques et psychologiques. Vous expliquez également que votre fils Ayip a rejoint le PKK et que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis plus de quinze ans. Enfin, vous dites que les policiers ont perquisitionné plusieurs fois chez vous lorsque vous étiez encore en Turquie et qu'ils vous ont accusé d'aider le PKK, ce que vous faisiez effectivement en gardant l'argent pour eux. Pour toutes ces raisons vous craignez d'être arrêtée par vos autorités nationales. Vous n'invoquez pas d'autre motif à votre troisième demande d'asile (cf. Déclaration demande multiple, points 12, 15, 16, 18).

De plus, le Commissariat général relève une contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi lors de votre deuxième demande d'asile Hüsseyin était votre petit-fils, tandis que lors de votre troisième demande d'asile il s'agit du neveu de votre mari (cf. Déclaration demande multiple, point 12).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document pour appuyer vos dires et que vous n'avez à l'heure actuelle aucune nouvelle de votre famille (cf. Déclaration demande multiple, points 12, 15, 17, 20).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer,

essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive 2011/95/UE) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle prie le Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

A titre subsidiaire,

De réformer la décision dont appel et de reconnaître le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire,

- *Annuler la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/ou en raison d'une irrégularité substantielle (39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980) ;*
- *Renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ».*

2.5. La partie requérante annexe à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision CGRA*
2. *Attestation BJB*
3. *Attestation Samu Social*
4. *OSAR, 26 novembre 2015, Turquie : situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie*
5. *OSAR, 23 octobre 2013, Turquie : violences contre les femmes kurdes dans le sud-est de la Turquie*
6. *De Standaard, 25 december 2017, Turkse vrijbrief voor lynchpartijen*
7. *HRW, World Report 2017 : Turkey*
8. *The Guardian, 16 octobre 2016, 'What about our human rights ?' : Kurds feel force of Turkey's crackdown*
9. *Radio.cz, 8 juin 2016, « Des sénateurs tchèques alertent de la situation des kurdes en Turquie »*
10. *NY Times, 10 mars 2017, U.N. Accuses Turkey of Killing Hundreds of Kurds ».*

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

3.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.5. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.6. La charge de la preuve

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de

protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. La décision entreprise conclut que la requérante n'apporte pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle que la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante avait pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil de céans. La partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante avait pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Elle estime que dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la requérante n'a « *pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de [sa] demande* ».

Elle relève une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant H., présenté tantôt comme un petit-fils, tantôt comme le neveu de son mari.

Enfin, elle considère que, sur la base d'informations citées, « *l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [la requérante courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.8. La partie requérante estime qu'il semble que la partie défenderesse « *n'ait pas tenu compte de deux éléments importants, à savoir le profil de la requérante, âgée de 76 ans, seule, séparée de son mari et par conséquent de ses enfants, ni de la situation actuelle à laquelle les kurdes sont confrontés* ». Quant au profil de la requérante, la partie requérante cite plusieurs sources d'informations selon lesquelles les femmes kurdes seules en Turquie subissent une triple stigmatisation. Elle insiste encore sur l'âge de la requérante.

Quant à la situation à laquelle sont confrontés actuellement les Kurdes en Turquie, la partie défenderesse cite plusieurs sources d'informations mettant en évidence l'augmentation des risques liés à l'appartenance à cette minorité singulièrement depuis l'instauration de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat.

3.9. Le Conseil observe que la première demande d'asile de la requérante s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 150.223 du 30 juillet 2015 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Or, il convient déjà de constater au vu des nombreux documents versés et des liens internet renseignés par les parties que la situation générale dans le pays d'origine de la requérante a fondamentalement changé depuis le prononcé de l'arrêt susmentionné (tentative de putsch, forte reprise en main de la situation par les autorités, purges, poursuites judiciaires en nombre,...).

La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité en Turquie : « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français (v. dossier administratif, farde 3^e demande pièce n°10).

Ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison*

de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». AI ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective » (v. document, p. 25). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

Enfin, les nombreux rapports joints à la requête donnent des précisions quant aux mesures prises par les autorités turques à l'égard de cibles considérées comme pro-kurdes établissant la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie.

Ainsi, plus généralement il peut être constaté la survenance d'un climat antikurde grandissant dans la société turque.

3.10. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du profil personnel de la requérante et du contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés par cette dernière, de sorte que son analyse de la crainte de persécution exprimée par cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

3.11. Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le profil de la requérante a très largement été ignoré au cours de l'examen de la première demande d'asile de la requérante. En effet, ce profil (femme, kurde, séparée, âgée) n'est que très imparfaitement abordé lors de la première demande d'asile de la requérante et aucune conclusion spécifique n'est tirée de l'examen de ce profil. Or, le Conseil, comme la partie requérante, considère qu'il apparaît clairement que le profil de la requérante est celui d'une personne vulnérable.

Le Conseil observe que le document « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15* » (du 3 mai 2017) p.18 (v. dossier administratif, farde 2^e demande, pièce n°28/1), citant un rapport de OHCHR de février 2017, fait état de ce que les mesures prises à la suite de la déclaration de l'état d'urgence affectent de manière disproportionnée les citoyens d'origine kurde. Ce même document relève également que la communauté kurde a signalé que les centres de protection des droits des femmes avaient été fermés à Cizre et à Silvan (villes turques du sud-est) et à travers le sud-est de la Turquie, en particulier dans les municipalités les plus touchées par les opérations sécuritaires et de destruction au début de 2016. Dans le passé, ces centres fournissaient une protection nécessaire aux femmes et aux enfants victimes de violences familiales et ont favorisé leur engagement dans la vie sociale et politique. De la sorte, comme l'indique la partie requérante, en Turquie les risques liés à l'appartenance à la minorité kurde ont augmenté depuis l'instauration de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat, singulièrement pour les femmes seules.

3.12. La décision attaquée, sur le plan factuel relève une contradiction relative à la place dans la famille de la requérante du sieur H. (petit-fils ou neveu). Interrogée à l'audience comme l'y autorise l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a donné des précisions suffisantes quant au sieur H. et exposé les alliances familiales entre cousins susceptibles de mener à certaines confusions. En tout état de cause, cette divergence est périphérique au récit d'asile développé par la requérante.

3.13. Le Conseil observe que l'arrêt n°150.223 du 30 juillet 2015, suite au recours introduit contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 7 mai 2015, confirmait une décision dont l'absence de crédibilité reposait sur la mise en doute des problèmes invoqués.

Quant à la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 29 juin 2017 contre laquelle aucun recours n'a été introduit, elle reposait sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°150.223 précité et sur l'ignorance de la requérante concernant les procès de ses fils et petit-fils ainsi que sur le caractère lacunaire de ses déclarations concernant le PKK. Elle relevait aussi l'absence d'élément de preuve sur les éléments essentiels invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Les décisions et arrêts intervenus dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la requérante n'ont que de manière très minime mis en évidence le profil de la requérante sans, en tous les cas, aborder le grand âge de la requérante et son corolaire direct, à savoir sa capacité à tenir un discours politique développé.

La critique de la requête, en ce qu'elle constate qu'il n'a pas été tenu compte du profil de la requérante, est à cet égard légitime, justifiée et pertinente.

3.14. Compte tenu de ce qui précède, il est vraisemblable que les deux fils aient eu des problèmes avec les autorités turques pour leurs activités pro-kurdes ou l'imputation de celles-ci. En particulier, la requérante est constante concernant la détention de l'un de ses fils et les problèmes de santé mentale de ce dernier consécutifs à son séjour en prison.

Ainsi, il apparaît que plusieurs membres de famille proches de la requérante ont mené ou sont perçus comme ayant mené des activités pro-kurdes.

Indépendamment des arrestations personnelles alléguées par la requérante, le Conseil juge, en l'espèce, au vu du profil de cette dernière qu'elle puisse nourrir elle aussi à son tour des craintes fondées de persécutions de la part des autorités turques. La crainte précitée est renforcée par le fait que la requérante soit une femme âgée.

3.15. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français ; v. dossier administratif, farde 3^e demande pièce n°10).

Ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ».* AI ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective » (v. document, p. 25). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

Enfin, les nombreux rapports joints à la requête donnent des précisions quant aux mesures prises par les autorités turques à l'égard de cibles considérées comme pro-kurdes établissant la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie.

3.16. Ainsi, il est établi que la requérante est une femme kurde, séparée de son mari, âgée de près de septante-sept ans originaire d'un village du sud-est de la Turquie issue d'un milieu familial militant pour la cause kurde. Le Conseil estime que les pressions et les menaces évoquées sont vraisemblables et prennent une consistance particulière au vu de l'évolution des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de putsch du mois de juillet 2016.

3.17. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

3.18. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier et comme le fait valoir la requête, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.19. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, de sa race et de son appartenance au groupe social constitué par la famille au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE